

PROVINCE DE QUÉBEC

Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville

RÉSOLUTION

ATTENDU QU'a été sanctionnée par l'Assemblée nationale, le 1^{er} mars 2010, la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le processus d'attribution des contrats des organismes municipaux* (L.Q., 2010, chapitre 1);

ATTENDU QUE cette loi a été modifiée par la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale* (L.Q., 2010, chapitre 18), sanctionnée le 12 juin 2010;

ATTENDU QUE ces deux lois prescrivent notamment que les municipalités assujetties au *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1) doivent, au plus tard le 1^{er} janvier 2011, adopter une politique de gestion contractuelle;

ATTENDU QUE la politique doit notamment prévoir :

1° des mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission;

2° des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;

3° des mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (chapitre T-11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi;

4° des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;

5° des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;

6° des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;

7° des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

ATTENDU QUE le conseil a examiné un projet de politique de gestion contractuelle dont le texte est identifié « *Politique de gestion contractuelle de la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville 2010-01* »;

À CES CAUSES, SUR PROPOSITION DE MADAME SYLVIANE SOULAINÉ COUTURE, APPUYÉE PAR MONSIEUR DINO FOURNIER, IL EST RÉSOLU :

D'ADOPTER comme politique de gestion contractuelle de la Municipalité, la politique contenue au document identifié « *Politique de gestion contractuelle de la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville 2010-01* », selon ce qui suit :

**POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE 2010-01**

1. Interprétation

- 1.1 Les mesures édictées à la présente politique visent à assurer la saine gestion des contrats auxquels la Municipalité est partie.
- 1.2 Tout fonctionnaire, employé, élu, consultant, mandataire externe, fournisseur, intervenant ou entrepreneur impliqué dans le processus d'octroi de contrat par la municipalité est visé par ces mesures.

2. Mesures applicables à tout appel d'offres obligatoire

- 2.1 À chaque appel d'offres décidé par le conseil, le directeur général est la personne responsable de la gestion de l'appel d'offres, ce qui comprend notamment la préparation des documents d'appel d'offres et la responsabilité de fournir des informations administratives et techniques concernant l'appel d'offres. Il peut s'adjoindre toute personne pour l'aider dans sa gestion ou déléguer la gestion au chef de service responsable de l'objet visé par l'appel d'offres.
- 2.2 La personne responsable de la gestion de l'appel d'offres ne peut s'adjoindre une personne ressource extérieure à la Municipalité que dans la mesure où il est autorisé à le faire par le conseil.
- 2.3 Tout employé, fonctionnaire, élu, consultant, mandataire, membre du comité de sélection impliqué dans le processus d'appel d'offres doivent faire preuve de discrétion et conserver confidentielles les informations relatives au processus d'appel d'offres.
- 2.4 Jusqu'à l'ouverture des soumissions, le nombre ou l'identité des soumissionnaires, le nombre ou l'identité des personnes ayant demandé une copie du devis de soumission ou d'un document auquel il renvoie sont des informations qui doivent impérativement demeurer confidentielles.

2.5 L'ouverture des soumissions doit se faire publiquement et les soumissionnaires ont le droit d'assister à cette ouverture qui doit se faire par le directeur général en présence d'au moins deux témoins.

3. Mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission

Mesures concernant le comité de sélection

3.1 Lors d'un appel d'offres à l'occasion duquel la Municipalité doit, en vertu de la loi, constituer un comité de sélection :

- A) L'identité des membres du comité de sélection ne peut être divulguée avant que l'évaluation des offres ne soit complétée.
- B) Tout comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres et être composé d'au moins 3 membres compétents, qui ne sont pas des membres du conseil municipal, et dont certains peuvent provenir de l'extérieur du territoire ou être choisis parmi les citoyens.
- C) le directeur général doit privilégier la permutation des membres du comité de sélection à chacun des appels d'offres par pondération.
- D) Le secrétaire du comité peut également être un membre du comité.
- E) Chaque membre du comité de sélection doit juger les offres avec impartialité et éthique.
- F) Aucun membre du comité de sélection ne doit être en situation d'autorité par rapport à un autre membre du comité ou son secrétaire et le secrétaire ne doit pas être en situation d'autorité par rapport aux membres du comité, à moins de circonstances particulières, notamment lorsqu'il n'y a pas suffisamment de personnes disponibles.
- G) Tout membre du conseil, tout fonctionnaire, tout employé, tout membre du comité de sélection et le secrétaire du comité doivent

préserver en tout temps la confidentialité de l'identité des membres du comité de sélection.

Mesures concernant les soumissions

- 3.2 Lors d'un appel d'offres à l'occasion duquel la Municipalité doit, en vertu de la loi, constituer un comité de sélection :
- A) Le soumissionnaire ne doit pas, par lui-même ou par un de ses représentants, communiquer ou tenter de communiquer relativement à l'appel d'offres pour lequel il dépose une soumission, avec une autre personne que le directeur général.
 - B) Le soumissionnaire ne doit pas, par lui-même ou par un de ses représentants, communiquer ou tenter de communiquer relativement à l'appel d'offres pour lequel il dépose une soumission, avec une personne qu'il sait être un membre du comité de sélection ou le secrétaire de ce comité, sauf si cette personne est le directeur général.
 - C) La soumission d'un soumissionnaire qui, par lui-même ou par un de ses représentants, contrairement à la mesure édictée au paragraphe B), a communiqué ou tenté de communiquer relativement à la demande de soumission pour laquelle il dépose une soumission, avec une personne qu'il sait être un membre du comité de sélection ou le secrétaire de ce comité, sera rejetée comme non conforme ou, le cas échéant, le contrat qui découle de cette soumission pourra être résilié.
 - D) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration écrite attestant que ni lui ni un de ses représentants n'ont communiqué ou tenté de communiquer relativement à la demande de soumission pour laquelle il dépose une soumission, contrairement à la mesure édictée au paragraphe B), avec une personne qu'il sait être un membre du comité de sélection ou le secrétaire de ce comité.
 - E) La soumission d'un soumissionnaire qui ne sera pas accompagnée d'une déclaration écrite du soumissionnaire attestant que ni lui ni un de ses représentants, contrairement à la mesure édictée au paragraphe B), n'ont communiqué ou tenté de communiquer relativement à la demande de soumission pour laquelle il dépose une soumission, avec une personne qu'il sait être un membre du comité de sélection ou le secrétaire de ce comité, pourra être rejetée comme non conforme ou,

le cas échéant, le contrat qui découle de cette soumission pourra être résilié.

- F) La soumission qui sera accompagnée d'une déclaration fautive, trompeuse ou volontairement incomplète sera rejetée comme non conforme ou, le cas échéant, le contrat qui découle de cette soumission pourra être résilié.
- G) Tout membre d'un comité de sélection doit divulguer au directeur général de la Municipalité le fait qu'un soumissionnaire, contrairement à la mesure édictée, a communiqué ou tenté de communiquer avec lui ou avec un autre membre du comité de sélection relativement à l'appel d'offres pour lequel ce soumissionnaire a présenté une soumission.
- H) Le secrétaire d'un comité de sélection doit divulguer au directeur général de la Municipalité le fait qu'un soumissionnaire, contrairement à la mesure édictée, a communiqué ou tenté de communiquer avec lui ou avec un autre membre du comité de sélection relativement à l'appel d'offres pour lequel ce soumissionnaire a présenté une soumission.

4. Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres

4.1 Lorsqu'un contrat doit être attribué à la suite d'un appel d'offres public ou sur invitation, tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration écrite attestant que :

- A) ni lui ni un de ses représentants n'ont convenu d'un accord ou d'un arrangement avec une ou plusieurs personnes, par lequel l'une de ces personnes consent ou s'engage à ne pas présenter d'offre en réponse à l'appel d'offres pour lequel ce soumissionnaire dépose une soumission ou consent à en retirer une qui a été présentée;
- B) la présentation de sa soumission n'est pas le fruit d'un accord ou d'un arrangement illégal entre deux ou plusieurs enchérisseurs ou soumissionnaires relativement aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, ainsi qu'à la décision de présenter une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres.

4.2 La soumission qui ne sera pas accompagnée de la déclaration écrite mentionnée à la mesure édictée au paragraphe 4.1, pourra être rejetée comme non

conforme ou, le cas échéant, le contrat qui découle de cette soumission pourra être résilié.

- 4.3 La soumission qui sera accompagnée d'une déclaration fautive, trompeuse ou volontairement incomplète sera rejetée comme non-conforme ou, le cas échéant, le contrat qui découle de cette soumission pourra être résilié.
- 4.4 Relativement à tout appel d'offres, toute soumission présentée à la suite d'un accord ou d'un arrangement avec une ou plusieurs personnes, par lequel l'une de ces personnes consent ou s'engage à ne pas présenter d'offre en réponse à l'appel d'offres, auquel ce soumissionnaire dépose une soumission, ou consent à en retirer une qui a été présentée, ou que la présentation de sa soumission est le fruit d'un accord ou d'un arrangement entre plusieurs enchérisseurs ou soumissionnaires, sera rejetée comme non-conforme ou, le cas échéant, le contrat qui découle de cette soumission pourra être résilié.
- 4.5 *Pour toute entreprise qui s'est procuré le devis mais qui n'a pas soumissionné ou qui s'est retiré d'un processus d'appel d'offres, le directeur général doit prendre contact avec elle et documenter les raisons de son retrait ou de sa non participation avant l'octroi dudit contrat.*

5. Mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (chapitre T-11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi

- 5.1 À toutes fins contractuelles, tout membre du conseil, tout fonctionnaire et tout employé de la Municipalité doit demander à la personne qui communique avec lui, si elle est inscrite au registre des lobbyistes prévu par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, si ce membre du conseil, ce fonctionnaire ou cet employé sait que cette communication est visée par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.
- 5.2 À toutes fins contractuelles, tout membre du conseil, tout fonctionnaire et tout employé avec qui la personne qui communique avec lui l'informe qu'elle n'est pas inscrite au registre des lobbyistes, doit mettre fin à toute communication d'influence jusqu'à ce que cette personne se soit inscrite au registre.
- 5.3 *En cas de non respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, du Code de déontologie des lobbyistes ou des avis émis par le Commissaire au lobbyisme, la municipalité pourra rejeter ou résilier tout contrat.*

5.4 À titre indicatif seulement, sont reproduites à l'Annexe « A » certaines dispositions de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying*.

6. Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption

6.1 À toutes fins contractuelles, mais sous réserve des mesures édictées à l'article 5, toute personne qui désire rencontrer un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité doit planifier à l'avance sa rencontre, sauf en cas d'urgence.

6.2 Les professionnels comme les urbanistes, ingénieurs, architectes, avocats, comptables, entrepreneurs, consultants, représentants ou mandataires d'un organisme sont des personnes susceptibles d'exercer des communications d'influence auprès d'un organisme municipal pour les intérêts qu'elles représentent et doivent être redirigées au directeur général de la municipalité qui présentera leur requête aux membres du Conseil.

6.3 *Il est interdit à tout membre du conseil, à tout fonctionnaire et à tout employé de la Municipalité de recevoir d'une personne susceptibles d'exercer des communications d'influence auprès de la Municipalité un don, un cadeau ou une marque d'hospitalité.*

6.4 À moins d'une situation où on ne peut pas faire autrement, notamment à cause de l'objet de l'appel d'offres, lorsqu'un contrat doit être attribué à la suite d'un appel d'offres public ou sur invitation, le directeur général de la Municipalité ne peut procéder à aucune visite ou rencontre explicative où plusieurs soumissionnaires potentiels sont en présence les uns des autres. Il doit y avoir autant de visites ou de rencontres individuelles qu'il y a de soumissionnaires potentiels et celles-ci doivent être prévues sur rendez-vous optionnels suffisamment espacés pour éviter que les entrepreneurs ne s'y croisent.

6.5 La soumission de tout soumissionnaire qui, par lui-même ou par l'un de ses représentants, s'est livré à un geste d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption relativement dans le cadre de l'appel d'offres pour lequel ce soumissionnaire a présenté une soumission, sera rejetée comme non conforme ou, le cas échéant, le contrat qui découle de cette soumission pourra être résilié.

6.6 Toute pratique suspecte pourra être signalée au Coordonnateur du traitement des plaintes du MAMROT.

- 6.7 Aucun contrat ne peut être octroyé à un soumissionnaire, fournisseur ou entrepreneur détenant une licence sur laquelle la Régie du bâtiment a, suivant la Loi prévoyant certaines mesures afin de lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction(LQ, 2009, C-57), inscrit une restriction lui interdisant de soumissionner ou de conclure un contrat public au sens de la loi.
- 6.8 Aucun sous-contractant se rattachant directement ou indirectement à l'exécution d'un contrat municipal ne peut être titulaire d'une License restreinte lui interdisant de soumissionner ou de conclure un contrat public au sens de la loi ou d'une License suspendue.
- 6.9 Le directeur général de la Municipalité doit également s'assurer, au moyen du Registre des détenteurs de licence de la Régie du bâtiment, avant la conclusion de tout contrat, que la licence d'un soumissionnaire, fournisseur ou entrepreneur est valide.

7. Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts

- 7.1 Lorsqu'un contrat doit être attribué à la suite d'un appel d'offres public ou sur invitation, l'élaboration des documents d'appel d'offres doit se faire sans l'aide d'un soumissionnaire ou d'un intervenant susceptible de contrôler directement ou indirectement une entreprise soumissionnaire dans le cadre de l'appel d'offres en cause.
- 7.2 Toute personne participant à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat, ainsi que le secrétaire et les membres d'un comité de sélection le cas échéant, doivent déclarer tout conflit d'intérêt et toute situation de conflit d'intérêt potentiel dans le cadre d'un appel d'offre ou d'un contrat.
- 7.3 Aucune personne en conflit d'intérêt ne peut participer à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat.
- 7.4 Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant qu'il n'existait aucun lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêt en raison de ses liens avec un membre du conseil ou un fonctionnaire.
- 7.5 Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration écrite attestant que ni lui ni un de ses représentants n'ont participé indirectement à la préparation des documents d'appel d'offres visés au paragraphe 7.1.

- 7.6 Toute soumission qui ne sera pas accompagnée des déclarations susmentionnées pourra être rejetée comme jugée non conforme ou, le cas échéant, le contrat qui découle de cette soumission pourra être résilié.
- 7.7 Toute soumission qui sera présentée par un soumissionnaire qui, par lui-même ou par un de ses représentants, aura participé à l'élaboration des documents d'appel d'offres visés au paragraphe 7.1, sera rejetée comme non conforme ou, le cas échéant, le contrat qui découle de cette soumission pourra être résilié.
- 7.8 La soumission qui sera accompagnée d'une déclaration fautive, trompeuse ou volontairement incomplète sera rejetée comme non conforme ou, le cas échéant, le contrat qui découle de cette soumission pourra être résilié.
- 7.9 Le directeur général de la Municipalité doit s'adjoindre au moins une autre personne, pour préparer les documents d'appel d'offres, analyser les soumissions, examiner leur conformité et faire rapport au conseil relativement au processus et à son résultat. À cet effet, le directeur général de la Municipalité doit respecter la mesure édictée au paragraphe 2.3.

8. Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte

- 8.1 Le directeur général de la Municipalité ne doit pas donner d'informations susceptibles de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumission, à une personne susceptible de déposer une soumission dans le cadre d'un appel d'offres dont il est le responsable, sans que ce soit par écrit, sous forme d'addenda.
- 8.2 Lorsqu'un contrat doit être attribué à la suite d'un appel d'offres public ou sur invitation et que des visites ou des rencontres individuelles sont tenues, la même information doit être diffusée à chaque visite ou rencontre et à cette fin, un écrit est remis à chaque visiteur ou participant de la rencontre. Si une question à laquelle le document préparé à l'avance ne répond pas surgit, la question est prise en note et par la suite, le directeur général de la Municipalité donne la réponse par voie d'addenda, si cette information doit être connue de tous les soumissionnaires potentiels.

9. Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat

9.1 Le conseil ne peut autoriser une modification à un contrat que dans le respect de la règle suivante :

Lorsque la Municipalité doit, pour accorder un contrat, procéder par voie d'appel d'offres public ou sur invitation, une modification à un contrat ne peut être faite que dans la mesure où la modification constitue un accessoire au contrat et n'en change pas la nature.

9.2 Lorsque la Municipalité doit, pour accorder un contrat, procéder par voie d'appel d'offres public ou sur invitation écrite, le contrat peut être modifié en respectant les mesures suivantes :

- A) Une modification qui occasionne une dépense supplémentaire doit être autorisée par le conseil, sauf en cas d'urgence, auquel cas, le directeur général de la Municipalité sur approbation du maire peut autoriser la modification. Si l'autorisation doit être donnée par le directeur général, le total des dépenses ainsi autorisées ne doit pas excéder 10 % du montant initial du contrat, y compris les taxes.
- B) Malgré la mesure édictée au paragraphe A), une modification ne requiert pas l'autorisation du conseil lorsqu'elle résulte d'une variation du montant sur lequel doit s'appliquer un pourcentage déjà établi ou d'une variation d'une quantité pour laquelle un prix unitaire a été convenu. En pareil cas, l'autorisation est donnée par le directeur général. Toutefois, si le total des dépenses découlant de la modification excède 10 % du montant initial du contrat, y compris les taxes, l'autorisation du conseil est requise.
- C) En aucun cas, les mesures édictées aux paragraphes A) et B) n'autorisent de scinder ou de répartir les besoins de la Municipalité ou d'apporter une modification à un contrat, dans le but d'éluider l'obligation de recourir à la procédure d'appel d'offres ou dans le but de se soustraire à toute autre obligation découlant de la loi.

9.3 La personne responsable de l'appel d'offres doit prévoir, dans tout contrat impliquant une dépense égale ou supérieure à VINGT-CINQ MILLE DOLLARS (25 000 \$) taxes incluses, une procédure encadrant toute autorisation de modification du contrat non urgente, comprenant au moins les étapes suivantes :

- A) Toute demande de modification au contrat doit être faite par écrit;
- B) La demande doit décrire clairement les modifications requises;
- C) Le fournisseur doit indiquer par écrit les conséquences de la modification sur le prix du contrat;
- D) L'autorisation de modifier le contrat doit émaner du conseil ou, le cas échéant ou du directeur général dans le respect de la loi et de la Politique de gestion contractuelle;
- E) L'autorisation doit être donnée par écrit.

9.4 Le directeur général de la Municipalité doit prévoir, dans tout contrat de construction, qu'il doit y avoir au moins une (1) réunion de chantier.

10. Mesures visant le contenu de certains appels d'offres

10.1 Lorsque la Municipalité doit, pour accorder un contrat, procéder par voie d'appel d'offres public ou sur invitation, les documents administratifs de l'appel d'offres doivent contenir les clauses contenues à l'Annexe « B ».

11. Mesures applicables au contrat dont l'objet est l'achat d'un bien meuble

11.1 Pour l'achat d'un bien meuble de moins de CINQ MILLE DOLLARS (5 000 \$), y compris les taxes, le directeur général peut prendre tous les moyens qu'il juge adéquats pour que l'achat soit effectué au meilleur prix possible pour la Municipalité; s'il y a un fournisseur ayant son établissement dans la Municipalité, l'achat doit se faire auprès de ce fournisseur.

11.2 Sauf en cas d'urgence, auquel cas la mesure édictée au paragraphe 11.1 s'applique, pour l'achat d'un bien meuble impliquant un montant égal ou supérieur à CINQ MILLE DOLLARS (5 000 \$), mais inférieur à VINGT-CINQ MILLE DOLLARS (25 000 \$), y compris les taxes, le directeur général doit :

- A) Demander des soumissions auprès d'au moins deux (2) fournisseurs ayant leur établissement dans la Municipalité;
- B) À qualité égale, le contrat ne peut être attribué qu'au fournisseur qui a offert le prix le plus bas;

- C) S'il n'y a qu'un seul fournisseur ayant un établissement dans la Municipalité, un autre fournisseur peut être invité;
- D) À qualité égale, le fournisseur qui a un établissement dans la Municipalité est favorisé, si son prix n'est pas supérieur à trois pour cent (3 %) du prix du plus bas soumissionnaire.

- 11.3 Les mesures édictées aux paragraphes 11.1 et 11.2 n'ont pas pour effet d'attribuer à un fonctionnaire un pouvoir de passer des contrats au nom de la Municipalité, si ce fonctionnaire ne détient pas ce pouvoir aux termes d'un règlement adopté en vertu de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*.
- 11.4 Le directeur général de la Municipalité ne doit pas diviser ses achats en plusieurs commandes dans le but d'éviter l'application des mesures édictées aux paragraphes 11.1 à 11.3.
- 11.5 Le directeur général de la Municipalité ne doit pas divulguer à un fournisseur, le prix qu'un autre fournisseur lui a déjà soumis.

12. Dispositions interprétatives

- 12.1 La présente politique de gestion contractuelle ne dispense pas la Municipalité, un membre de son conseil ou un fonctionnaire ou employé de la Municipalité de respecter toutes règles obligatoires auxquelles ils sont assujettis.

13. Dispositions abrogatives

- 13.1 La présente politique de gestion contractuelle remplace et abroge toute règle ou politique antérieure.

14. Mise en vigueur

- 14.1 La présente politique a effet à compter du 1^{er} janvier 2011.

ANNEXE « A »

Extraits de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying (L.R.Q., c. T-11.0.11)

Article 2 [Extrait]

« 2. Constituent des activités de lobbying au sens de la présente loi toutes les communications orales ou écrites avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérées, par la personne qui les initie, comme étant susceptibles d'influencer la prise de décisions relativement :

1° à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet d'une proposition législative ou réglementaire, d'une résolution, d'une orientation, d'un programme ou d'un plan d'action;

2° à l'attribution d'un permis, d'une licence, d'un certificat ou d'une autre autorisation;

3° à l'attribution d'un contrat, autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public, d'une subvention ou d'un autre avantage pécuniaire, ou à l'attribution d'une autre forme de prestation déterminée par règlement du gouvernement;

[...]

Le fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique est assimilé à une activité de lobbying. »

Article 3

« 3. Sont considérés lobbyistes aux fins de la présente loi les lobbyistes-conseils, les lobbyistes d'entreprise et les lobbyistes d'organisation.

On entend par :

« lobbyiste-conseil », toute personne, salariée ou non, dont l'occupation ou le mandat consiste en tout ou en partie à exercer des activités de lobbying pour le compte d'autrui moyennant contrepartie;

« lobbyiste d'entreprise », toute personne dont l'emploi ou la fonction au sein d'une entreprise à but lucratif consiste, pour une partie importante, à exercer des activités de lobbying pour le compte de l'entreprise;

« lobbyiste d'organisation », toute personne dont l'emploi ou la fonction consiste, pour une partie importante, à exercer des activités de lobbying pour le compte d'une association ou d'un autre groupement à but non lucratif. »

Article 4 [Extrait]

« 4. Sont considérés titulaires d'une charge publique aux fins de la présente loi :

[...]

5° les maires, les conseillers municipaux ou d'arrondissements, les préfets, les présidents et autres membres du conseil d'une communauté métropolitaine, ainsi que les membres de leur personnel de cabinet ou du personnel des municipalités et des organismes visés aux articles 18 ou 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3). »

Article 5 (Extrait)

« 5. La présente loi ne s'applique pas aux activités suivantes :

1° les représentations faites dans le cadre de procédures judiciaires ou juridictionnelles ou préalablement à de telles procédures;

2° les représentations faites dans le cadre d'une commission parlementaire de l'Assemblée nationale ou dans le cadre d'une séance publique d'une municipalité ou d'un organisme municipal;

3° les représentations faites dans le cadre de procédures publiques ou connues du public à une personne ou à un organisme dont les pouvoirs ou la compétence sont conférés par une loi, un décret ou un arrêté ministériel;

4° les représentations faites, par une personne qui n'est pas un lobbyiste-conseil, relativement à l'attribution d'une forme de prestation visée au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 2, lorsque le titulaire d'une charge publique autorisé à prendre la décision ne dispose à cet égard que du pouvoir de s'assurer que sont remplies les conditions requises par la loi pour l'attribution de cette forme de prestation;

5° les représentations faites, en dehors de tout processus d'attribution d'une forme de prestation visée au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 2, dans le seul but de faire connaître l'existence et les caractéristiques d'un produit ou d'un service auprès d'un titulaire d'une charge publique;

6° les représentations faites dans le cadre de la négociation, postérieure à son attribution, des conditions d'exécution d'un contrat;

7° les représentations faites dans le cadre de la négociation d'un contrat individuel ou collectif de travail ou de la négociation d'une entente collective de services professionnels, notamment une entente visée par la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29);

[...]

9° les représentations faites, dans le cadre de leurs attributions, par les titulaires d'une charge publique;

10° les représentations faites en réponse à une demande écrite d'un titulaire d'une charge publique, y compris les représentations faites dans le cadre d'appels d'offres publics émis sous l'autorité d'un tel titulaire;

11° les représentations dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à la sécurité d'un lobbyiste ou de son client, d'un titulaire d'une charge publique ou de toute autre personne. »

Article 6

6. *Ne constituent pas des activités de lobbyisme et, comme telles, sont exclues de l'application de la présente loi les communications ayant pour seul objet de s'enquérir de la nature ou de la portée des droits ou obligations d'un client, d'une entreprise ou d'un groupement en application de la loi. »*

ANNEXE « B »

Liste des causes de rejet d'une soumission

14.2 Sera rejetée comme non conforme ou, le cas échéant, le contrat qui découle de cette soumission pourra être résilié:

- A) La soumission d'un soumissionnaire qui, par lui-même ou par un de ses représentants, a communiqué ou tenté de communiquer relativement à la demande de soumission pour laquelle il dépose une soumission, avec une personne qu'il sait être un membre du comité de sélection ou le secrétaire de ce comité, sauf si cette personne est la personne responsable de l'appel d'offres.
- B) La soumission présentée à la suite d'un accord ou d'un arrangement avec une ou plusieurs personnes, par lequel l'une de ces personnes consent ou s'engage à ne pas présenter d'offre en réponse à l'appel d'offres, auquel ce soumissionnaire dépose une soumission, ou consent à en retirer une qui a été présentée, ou que la présentation de sa soumission est le fruit d'un accord ou d'un arrangement entre plusieurs enchérisseurs ou soumissionnaires.
- C) La soumission de tout soumissionnaire qui, par lui-même ou par l'un de ses représentants, s'est livré à un geste d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption relativement à la demande de soumission pour laquelle ce soumissionnaire a présenté une soumission.
- D) La soumission qui sera présentée par un soumissionnaire qui, par lui-même ou par un de ses représentants, a participé à l'élaboration des documents d'appel d'offres.
- E) La soumission qui sera accompagnée d'une déclaration fausse, trompeuse ou volontairement incomplète.

14.3 Sera rejetée comme non conforme ou, le cas échéant, le contrat qui découle de cette soumission pourra être résilié, la soumission du soumissionnaire qui aura fait défaut de fournir à la personne responsable de la gestion de l'appel d'offres, dans les quarante-huit (48) heures de toute demande à cet effet, une déclaration qui n'était pas jointe à la soumission, soit :

- A) La soumission d'un soumissionnaire qui n'est pas accompagnée d'une déclaration écrite du soumissionnaire attestant que ni lui ni un de ses représentants n'ont communiqué ou tenté de communiquer relativement à la demande de soumission pour laquelle il dépose une soumission, avec une personne qu'il sait être un membre du comité de sélection ou le secrétaire de ce comité, sauf si cette personne est la personne responsable de l'appel d'offres.
- B) La soumission qui n'est pas accompagnée d'une déclaration écrite attestant que :
- 1) ni lui ni un de ses représentants n'ont convenu d'un accord ou d'un arrangement avec une ou plusieurs personnes, par lequel l'une de ces personnes consent ou s'engage à ne pas présenter d'offre en réponse à l'appel d'offres, auquel ce soumissionnaire dépose une soumission, ou consent à en retirer une qui a été présentée;
 - 2) la présentation de sa soumission n'est pas le fruit d'un accord ou d'un arrangement entre deux ou plusieurs enchérisseurs ou soumissionnaires.
- C) La soumission qui n'est pas accompagnée d'une déclaration écrite du soumissionnaire attestant que ni lui ni un de ses représentants n'ont participé indirectement à la préparation des documents d'appel d'offres.